

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales et le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 7 février 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant des mesures temporaires en matière de paiement des allocations familiales aux enseignants définitifs de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française", a donné le 13 février 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

La demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que le présent projet devrait entrer en vigueur le 1er février 1995. En effet, le 1er mai 1995, le paiement des allocations familiales au profit des enseignants définitifs sera effectué par l'ONAFTS à termes échus. Il s'impose dès lors d'éviter tout préjudice à l'égard de ces enseignants en mettant en oeuvre les mesures qui permettent de passer progressivement - en trois mois - du paiement anticipé des allocations familiales à leur paiement à termes échus".

*

*

*

Examen du projet.

Préambule.

1. Afin de faire apparaître le fondement du projet, il convient de mentionner en tête du préambule les alinéas suivants :

.../...

"Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois du 27 juillet 1971, du 11 juillet 1973, du 19 décembre 1974, l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, et le décret de la Communauté française du 27 décembre 1993;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 119;".

2. A l'alinéa 1er, devenant l'alinéa 4, il faut écrire : "... notamment l'article 29, modifié par la loi du 11 juillet 1973;".

3. En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire qui est entré en vigueur le 27 janvier 1995, "Tout arrêté (...) mentionne dans son préambule, avec l'indication de la date, l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord (...) du ministre qui a le budget dans ses attributions (...)".

En conséquence, on insérera un article 8 rédigé comme suit :

.../...

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances du 7 décembre 1994;".

4. A l'alinéa 5, devenant l'alinéa 8, il y a lieu de compléter le visa par la date de l'accord du ministre du Budget, à savoir le 19 janvier 1995.

5. Il va de soi qu'un arrêté doit être délibéré au sein du Gouvernement de la Communauté française. Dès lors, la mention de cette délibération à l'alinéa 9 doit être omise.

A l'article 2, la formule, "conformément aux dispositions de l'article 69 de ces lois" est superflue; il vaudrait mieux écrire après les mots "de ces lois" : "sont, pendant une période de douze mois prenant cours à l'entrée en vigueur de l'article 41 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, payées à l'ayant droit, sauf en cas d'opposition".

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseiller d'Etat,
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.